

des regards, des images 2019-2020

Convention de partenariat

Entre les soussignés :

L'Acap - Pôle régional image

8, rue Dijon - CS 90322

80003 Amiens cedex 1

Siret : 424 083 590 00069

Représentée par sa Directrice administrative et financière

Madame Hélène Binard-Laurent

Et

L'établissement

Représenté par Madame, Monsieur (merci de préciser la fonction)

Adresse

Adresse mail

Adresse Web (si votre établissement possède un site internet)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les partenaires cités ci-dessus s'engagent à travailler en étroite collaboration durant l'année scolaire 2019-2020 pour mener à bien les actions du programme d'éducation artistique et culturelle « des regards, des images ».

Article 2 - Durée de la convention

Le présent document est conclu pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 - Un programme d'action culturelle

L'Acap – Pôle régional image et l'établissement s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions conformément aux informations annexées dans le formulaire d'inscription en ligne lié à la présente convention.



Article 4 - Engagements de l'Acap - Pôle régional image

L'Acap - Pôle régional image s'engage à mener un travail de coordination de l'opération, concrétisé par la mise en œuvre des moyens nécessaires suivants :

- mise en place du calendrier et information des partenaires ;
- organisation d'ateliers animés par des professionnels du cinéma ;
- suivi pédagogique des actions.

Article 5 - Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- accueillir le ou les intervenant(s) ;
- mettre à la disposition de ou des intervenant(s) le matériel nécessaire à la diffusion de contenus vidéos et sonores ;
- organiser, le cas échéant, l'accueil et le stockage sécurisé du matériel vidéo au sein de l'établissement ;
- limiter le nombre de participants à l'équivalent d'un groupe classe ;
- organiser la présence et la participation d'au moins un membre de l'équipe pédagogique lors des interventions ;
- dans le cas d'un atelier de réalisation, transmettre à l'Acap - Pôle régional image, les autorisations de droit à l'image signées, en amont des interventions ;
- transmettre les éléments de bilan à l'Acap - Pôle régional image à la fin du projet.

Article 6 - Dispositions financières

L'établissement s'engage à verser à l'Acap - Pôle régional image la somme de euros conformément aux informations renseignées dans l'inscription liée à la présente convention.

Article 7 - Annulation de l'action

Dans le cas d'une impossibilité pour l'Acap - Pôle régional image de mener l'action à la date prévue, elle s'engage à la reporter dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de l'établissement.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de l'établissement, celui-ci informe l'Acap - Pôle régional image au minimum 7 jours avant le début de l'action pour un report de celle-ci dans les meilleurs délais. Sauf cas de force majeure, si l'annulation intervient dans un délai de moins de 7 jours, ou que l'établissement se désengage définitivement, celui-ci reverse à l'Acap - Pôle régional image, les frais engagés.

Fait en deux exemplaires, le

La Directrice administrative et financière
de l'Acap - Pôle régional image
Hélène Binard-Laurent

Le/La Chef/fe d'établissement

Cachet de l'établissement

